

REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du mercredi 8 décembre 2021 à 18h30

L'an deux mille vingt et un et le vendredi premier octobre à dix-huit heures les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle des fêtes de Loubédats sous la présidence de M. GOUANELLE Vincent et sur sa convocation.

Etaient présents : **ARBLADE-LE-HAUT** : DUSSANS Jean-Pierre (suppléant de VERRIER Jean-Marie), **BOURROUILLAN** : GOUANELLE Vincent, **CAUPENNE d'ARMAGNAC** : GUICHEBAROU Patrick et ORTEGA-HUESO Josiane, **LE HOUGA** : FEUILLET-GALABERT Patricia, MANCIET Aline, DESJARDINS Lionel et MATHIEU Jean-Marie **ESPAS** : CAZERES Pierre, **LANNE-SOUBIRAN** : PONS Michel, **LAUJUZAN** : NALIS Patrick (suppléant de LASSALLE Patrick), **LOUBEDAT** : SEMPE Bernard, **LUPPE-VIOLLES** : LACOSTE David, **MAGNAN** : DUCLAVE Jean, **MANCIET** : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe et GARBAY Stéphane, **MONGUILHEM** : DUCERE Jean, **MONLEZUN D'ARMAGNAC** : SAUQUES Philippe, **MORMES** : SPOERRY Quitterie, **NOGARO** : PEYRET Christian, BELTRI Joseph, CARRERE-CAMPISTRON Christine, DROUARD Jean-Claude. HAMEL Bernard, **PERCHEDE** : CUVELIER Christian, **SAINT-GRIEDE** : SAINT-PE Anne-Marie, **SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC** : ARTIGOLE Éric, **SALLES d'ARMAGNAC** : HEBERT Benoît, **SION** : DUPUY-MITERRAND Elisabeth. **SORBETS** : LAMOTHE Laurent, **TOUJOUSE** : TARTAS Jacques **URGOSSE** : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : **ARBLADE-LE-HAUT** : VERRIER Jean-Marie, **BETOUS** : MENGELLE Jean-Marie (pouvoir à GOUANELLE Vincent), **CRAVENCERES** : LARRANDABURU Jean-Pierre (pouvoir à Jean DUCLAVE), **LAUJUZAN** : LASSALLE Patrick (remplacé par NALIS Patrick), **LE HOUGA** : MESTRES Michèle (pouvoir à FEUILLET-GALABERT Patricia), **NOGARO** : LARRIEU Edith, LAFFORGUE Daniel (pouvoir à PEYRET Christian), MARTINOT Maryse (pouvoir à DROUARD Jean-Claude), MARQUE Magali, **SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC** : SAINT-MARTIN Thierry.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil du 1^{er} octobre 2021
- Tourisme :
 - o Modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac en vue de la gestion à la carte de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme selon les modalités des Syndicats « à la carte »
 - o Convention de transition pour la création d'un Office de Tourisme unifié « Armagnac – d'Artagnan »
- Ressources Humaines :
 - o Cycles de travail et attribution de jours ARTT
 - o Modalités d'exercice du temps partiel
 - o Chèques multi-enseignes
- Dispositif France Services
 - o Convention de co-portage avec la MSA
 - o Mise à disposition d'un agent du Conseil Départemental
- Budget / finances
 - o Règlement et attribution des fonds de concours 2021
 - o DM N°1 : constitution d'une provision pour créances douteuses
 - o DM N°2 : complément au chapitre 012
- SPANC : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS)
- GEMAPI : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat Adour Midouze
- SICTOM : remplacement d'un délégué
- Questions diverses

Secrétaire de séance : FEUILLET-GALABERT Patricia

M. Vincent GOUANELLE remercie la commune de Luppé-Violles de recevoir la réunion du Conseil Communautaire.

I. Approbation du compte-rendu du Conseil du 1^{er} juillet 2021

Le compte-rendu du 1^{er} octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II. TOURISME

- *Modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac en vue de la gestion à la carte de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme selon les modalités des Syndicats « à la carte »*

Dans le cadre d'une démarche ambitieuse visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du Pays d'Armagnac, en lien étroit avec les actions déjà initiées par le PETR en matière d'ingénierie de projets touristiques et de mise en réseau des offices de tourisme intercommunaux, les Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac ont fait le choix d'accentuer leur collaboration stratégique en matière de promotion touristique.

Cette mutualisation autour d'un outil commun se justifie par les nombreux atouts qu'offre le Pays d'Armagnac. Premier territoire touristique de la Destination Gers, en termes d'offre et de fréquentation avec 1,5 millions de nuitées touristiques en 2018, regroupant trois quarts de l'offre patrimoniale du département dont Elusa, Capitale Antique et Lupiac, village natal de d'Artagnan, le Pays d'Armagnac concentre notamment 40% des capacités d'hébergement. Le territoire comprend également un Grand Site Occitanie (« Armagnac, Abbaye et Cités ») et trois des plus beaux villages de France (Larressingle, Fourcès et Montréal-du-Gers).

Enfin, l'attractivité touristique du territoire se nourrit de l'implantation de sites sportifs majeurs (circuit de Nogaro) et de l'organisation de deux festivals de renommée internationale (Tempo Latino à Vic-Fezensac et Bandas à Condom). La politique culturelle d'un territoire contribue à sa notoriété et constitue un catalyseur insoupçonné dans l'accueil de nouveaux visiteurs.

Ces atouts incomparables ne doivent pas être concurrents entre eux mais doivent se nourrir de leur complémentarité ! Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des structures intercommunales qu'il traverse et des Offices de Tourisme dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région ». C'est pourquoi, des logiques de destination touristique guident l'action des communautés de communes qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives et complémentaires pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Forts de ces constats, les Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, Bas-Armagnac et Grand Armagnac se proposent de transférer la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022.

Chacune d'elles conservent les compétences touristiques optionnelles inscrites dans leurs statuts.

Ce processus a vocation à structurer la compétence autour d'un office de tourisme unique sous le statut d'EPIC.

Il est entendu que le projet de transfert de compétence ne concerne pas la commune de Cazaubon, membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, détentrice du statut de station classée de tourisme, qui a fait le choix de recourir à l'exception juridique fixée à l'article L. 5214-16 du CGCT en instituant un office de tourisme communal.

Par ailleurs, sur la base d'une discussion et d'une réflexion entre les quatre EPCI qui composent le PETR du Pays d'Armagnac, la Communauté de communes de la Ténarèze a fait le choix, dans un premier temps, de ne pas s'engager dans cette démarche. Aussi, ce transfert de compétence s'effectuera selon le principe juridiquement admis du « syndicat à la carte » (art. L. 5212-16 du CGCT, par renvoi).

Le Président du PETR ainsi que les Présidents des 3 Communautés de Communes s'engageant dans le transfert de compétence affirment leur volonté de travailler en étroite collaboration avec les Offices de Tourisme de la Ténarèze et

de Cazaubon Barbotan-les-Thermes dans le but de coordonner les actions de promotion et de mise en valeur du territoire touristique de l'Armagnac.

Le Président rappelle que les modifications statutaires sont adoptées dans les conditions de droits communs. Ainsi les quatre Communautés de Communes sont amenées à se prononcer sur la présente modification statutaire selon les règles de la majorité qualifiée « renforcée » précisées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le Président **PROPOSE** au conseil communautaire d'approuver la modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac tels qu'annexés et que celle-ci soit rendue applicable après validation par arrêté préfectoral, après avoir procédé à la présentation d'un diaporama synthétique exposant notamment les éléments financiers correspondant.

Christian CUVELIER souligne l'augmentation financière que représente cette évolution et s'interroge sur le portage des investissements.

Le Président indique que les aspects précis du transfert seront affinés lors des prochains mois en lien avec le projet de convention de transition. En tout état de cause les chiffres annoncés sont prudents et constituent des montants plafonds.

Joseph BELTRI et Patrick GUICHEBAROU quant à lui s'interroge sur le changement de décision de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui rejoindra la démarche ultérieurement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts du PETR du Pays d'Armagnac exposée,

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

Le Président rappelle que, par délibération en date du 27 septembre 2021, le PETR du Pays d'Armagnac a approuvé le projet de modification statutaire relatif au transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022. Cette délibération a été notifiée aux quatre Communautés de communes en vue d'approuver le projet de modification statutaire.

Le Président rappelle que par délibération en date du 08 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la modification statutaire du PETR du 27 septembre 2021.

Le Président indique qu'il convient désormais d'acter, par une délibération distincte, le transfert effectif de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1er janvier 2022.

Le Président propose au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022 au profit du PETR du Pays d'Armagnac ;
- Autoriser M. le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert de la compétence Promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme à compter du 1er janvier 2022 au profit du PETR du Pays d'Armagnac

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette

○ Convention de transition pour la création d'un Office de Tourisme unifié « Armagnac – d'Artagnan »

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que si le transfert de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au PETR du Pays d'Armagnac prendra effet au 1er janvier 2022, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, la mise en route opérationnelle de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan » sera vraisemblablement effective à compter du 1er juillet 2022, au plus tard.

Par conséquent, il apparaît opportun au PETR, aux Communautés de communes et aux offices de tourisme intercommunaux concernés d'établir une convention de transition afin de mettre en œuvre cette nouvelle organisation territoriale dans les meilleures conditions.

Cette convention permet d'assurer une bonne gestion et la continuité des services, en précisant les conditions dans lesquelles s'organisera la période de préfiguration de l'Office de Tourisme unifié « Armagnac - d'Artagnan ».

Elle définit notamment les missions confiées à l'Office de Tourisme de Nogaro en Armagnac durant la phase de transition ainsi que les obligations de chacune des parties prenantes.

La convention précise également la situation du personnel dans le but clarifier les responsabilités d'employeur et de sécuriser les parcours professionnels individuels des salariés.

Cette phase dite de transition correspond à la période allant du 01/01/2022 au 30/06/2022 au plus tard.

Le Président présente le contenu de la convention de transition.

Le Président invite le Conseil Communautaire à :

- approuver ladite convention de transition telle qu'annexée,
- l'autoriser à signer cette convention, ses avenants et tous documents afférents à cette décision.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de transition ci-dessus exposée,
- **AUTORISE**, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

III. Ressources humaines

○ Cycles de travail et attribution de jours ARTT

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 35h par semaine ou 39h et 31h en alternance une semaine sur deux.

Service voirie : cycle annuel : 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours RTT par an.

Service Enfance Jeunesse : temps de travail annualisé dans le respect des obligations règlementaires.

Les services de rattachement en lien avec les fonctions de l'agent sont détaillés dans le règlement du temps de travail annexé à la présente délibération.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

○ Modalités d'exercice du temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, *à l'unanimité*,

DECIDE :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

- la durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an ou sur une année scolaire pour le personnel Enfance-Jeunesse annualisé, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

- Chèques multi-enseignes

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Comme depuis 2014 l'assemblée pourrait étudier la possibilité, au regard de la charge de travail de l'année écoulée, de commander pour chaque agent (hors CDD de remplacement pour arrêts maladie) un « chèque multi enseignes » d'une valeur de 40 euros versé par tranche de 25% en fonction de la présence des agents. Au regard du contexte actuel, Patrick GUICHEBAROU propose de porter le montant à 50 euros.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition exposée ci-dessus à hauteur de 50 euros.

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

IV. Dispositif France Services :

- Convention de co-portage avec la MSA

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Dans le cadre de la mise en place à compter de janvier 2022 d'une Maison France Services à Nogaro, la communauté de communes et la MSA doivent organiser ensemble le fonctionnement de cet accueil tant d'un point de vue matériel que sur les aspects ressources humaines, afin de répondre aux exigences de labellisation de l'Etat.

Ainsi, un projet de convention de co-portage (ci-joint) a été établi afin d'organiser les missions et engagements de la communauté de communes et de la MSA.

Dans un premier temps l'accueil sera assuré dans les locaux actuels de la MSA dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires au sein de la Maison Départementale des Solidarités, programmés durant le 1^{er} semestre 2022.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition exposée ci-dessus et le projet de convention de co-portage.

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

- Mise à disposition d'un agent du Conseil Départemental

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Afin d'assurer la participation à la mise en place à compter de janvier 2022 d'une Maison France Services à Nogaro, Monsieur le Président propose dans un premier temps de recourir à la mise à disposition d'un agent du Conseil Départemental. Un projet de convention de mise à disposition en ce sens est exposé à l'Assemblée.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée de poser toute question utile et de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la proposition exposée ci-dessus et la mise à disposition d'un agent du Conseil départemental dans les conditions exposées,

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

V. Budget / Finances

○ Règlement et attribution des fonds de concours 2021

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Quatre projets ont été déposés auprès de la Communauté de Communes afin de bénéficier d'un accompagnement financier au titre de fonds de concours en 2021 :

- Aménagement des sanitaires de l'école de Mormès. Ces travaux ont été estimés à 29 398,17 € HT.
- Equipements de restauration scolaire pour la commune de Saint-Griède. Ces équipements ont été estimés à 15 124 € H.T.
- Rénovation du cinéma/théâtre de Nogaro. Ces travaux sont estimés à 838 305,40 € H.T.
- Création de deux terrains de Padel à Nogaro. Ces travaux sont estimés à 85 000 € H.T

Les membres du Bureau proposent d'attribuer :

- Mormès, sanitaires école : 2 900 €
- Saint-Griède : matériel restauration scolaire : 3600 €
- Nogaro :
 - Terrain de Padel : 4 000 €
 - Cinéma : 10 000 €

Christian PEYRET indique ne pas être satisfait des montants alloués, les estimant trop faibles.

Le Président indique que ces montants s'inscrivent dans la limite de l'enveloppe votée au budget 2021.

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, par 7 abstentions et 31 voix pour, **APPROUVE**, l'attribution des fonds de concours ci-dessus, **AUTORISE**, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

○ DM N°1 : constitution d'une provision pour créances douteuses

Monsieur le Président **EXPOSE** :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une

charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépense du compte 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la collectivité doit mettre en œuvre une provision pour créances douteuses.

Après concertation entre l'ordonnateur et le comptable public, l'identification et la valorisation du risque a fait l'objet d'une évaluation du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour l'année 2021, le montant de cette provision est estimé à 2.522,00 € correspondant principalement à des restes à recouvrer de prestations enfance jeunesse et de taxe de séjour.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7815 (Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

La provision pour créances douteuses, correspondant soit 15% de créances douteuses, qui est calculée sur la base suivante :

Compte 4116 :	9.009,89 €
Compte 44346 :	7.798,46 €

	16.808,35 €

Provision : $16808,35 \times 15\% = 2.521,25 \text{ €}$

Il est donc nécessaire de prévoir une décision modificative, comme suit :

Section	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
Fonct.	68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	2.522,00	
Fonct.	78	7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		2.522,00
Total				2.522,00	2.522,00

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE, les mouvements de crédits ci-dessus exposés,

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

- DM N°2 : complément au chapitre 012

Monsieur le Président **EXPOSE** :

Au regard des dépenses potentielles d'ici la fin de l'année, Monsieur le Président propose d'abonder par sécurité le chapitre 012 de 20 000 € prélevés sur les dépenses imprévues. Ce mouvement de crédit pourrait s'opérer comme suit :

Budget Principal

Dépenses de fonctionnement:

Article 022 : - 20 000 euros

Chapitre 012

Art 64111: + 10 000 euros

Art 64131: + 10 000 euros

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE, les mouvements de crédits ci-dessus ;

AUTORISE, Monsieur le Président à engager toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette décision.

VI. SPANC : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS)

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS) remis à chaque conseiller communautaire n'appelle pas d'observation de la part de l'Assemblée.

VII. GEMAPI : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat Adour Midouze

Monsieur le Président **EXPOSE** :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Aménagement de la Vallée Moyenne de l'Adour et l'arrêté du 20 décembre 2018 portant retrait, adhésion extension du champ géographique et modification des statuts du Syndicat du moyen Adour landais,

VU l'arrête du 11 octobre 1985 portant constitution du Syndicat des berges de la Midouze, et l'arrêté du 23 mai 2018 portant la modification et mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze,

VU le projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et du Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) pour création du Syndicat Adour Midouze (SAM) à la date du 1er janvier 2022 ;

VU le projet de statuts du syndicat Adour Midouze (SAM), et notamment l'article 8.1 relatif à la composition du comité syndical ;

VU le projet de représentativité des membres au sein du Syndicat Adour Midouze (SAM)

Le conseil communautaire, après examen des candidatures pour siéger au Syndicat Adour Midouze à compter du 1er janvier 2022.

Après en avoir débattu, un vote pour la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 1 :

DESIGNE

M. Claude SAINT-LANNES Délégué titulaire, par 38voix pour

Article 2 :

DESIGNE

M. Lionnel DESJARDINS Délégué suppléant, par 38 voix pour

VIII. SICTOM : remplacement d'un délégué

Monsieur le Président **EXPOSE** :

La communauté de communes a été informée par Mme BESSAGNET Céline de sa démission au poste de délégué titulaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac au SICTOM Ouest et de la candidature de M. DUCAMIN Serge.

Après un nouveau vote pour prendre en considération les éléments ci-dessus, M. DUCAMIN Serge a été élu à la majorité absolue des scrutins exprimés en remplacement de Mme BESSAGNET Céline.

IX. Questions diverses

Courrier adressé au Président par un groupe d'élus :

Elisabeth DUPUY-MITERRAND souhaite obtenir des réponses au courrier adressé par un groupe d'élus au Président et déplore le manque d'information sur divers sujets en lien avec le peu de réunion de commissions.

M. le Président indique avoir bien reçu le courrier sollicitant des informations sur un certain nombre de dossiers et thématiques. Après avoir rappelé qu'un règlement intérieur actualisé a été adopté le 26 novembre 2020 et le Pacte de Gouvernance le 31 mars 2021, M. le Président apporte des éléments d'information sur les sujets qui n'ont pas été traités dans le cadre de l'ordre du jour et précise que les réunions de commissions sont facultatives et qu'en tout état de cause elles doivent se tenir dès lors que des informations suffisantes sont disponibles et principalement en perspective de délibérations du Conseil Communautaire.

M. Le Président indique que des commissions se tiendront en début d'année pour accompagner les sujets qui seront d'actualité.

Rappels relatifs aux impayés :

Anne-Marie SAINT-PE souhaite faire part à l'Assemblée de son mécontentement suite à l'envoi des courriers de rappel aux ménages ayant des impayés et plus particulièrement suite à l'envoi d'un courrier électronique précisant les consignes données aux agents en charge des structures Enfance Jeunesse.

M. Le Président indique qu'un courrier électronique rectificatif a été rapidement adressé afin de corriger les consignes malvenues données. Les situations seront traitées au cas par cas afin de ne pas pénaliser les familles en difficulté.

Aucune autre question diverse n'étant abordée, le Président clôture la séance à 21h00.

Le Président,

Vincent GOUANELLE.